

## **VD\_OMNI FI.2015.0153 vom 19. Januar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0153)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0153 du 19 janvier 2016

IT: VD\_OMNI FI.2015.0153 del 19 gennaio 2016

### **Regeste**

A. B. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais

### **Volltext**

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 19.01.2016 FI.2015.0153

A. B. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 19 janvier 2016 Composition M. Guillaume Vianin, président; M. Robert Zimmermann et M. Eric Kaltenrieder, juges; M. Patrick Gigante, greffier. Recourant A. B. \_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*. Autorité intimée Administration cantonale des impôts, à Lausanne. Objet Décision de taxation Recours A. B. \_\_\_\_\_ c/ décision de l'Administration cantonale des impôts concernant la période 2012 La Cour de droit administratif et public - vu le recours interjeté le 12 décembre 2015 par A. B. \_\_\_\_\_ et reçu au greffe le 16 du même mois, dirigé contre la décision de taxation du 23 novembre 2015 concernant la période fiscale 2012, - vu l'accusé de réception du 16 décembre 2015 impartissant au recourant un délai au 6 janvier 2016 pour signer l'acte de recours et produire la décision attaquée, en le rendant attentif au fait qu'à défaut de corriger ces informalités, le recours pourrait être considéré comme étant retiré, - vu en outre le délai imparti au recourant au 6 janvier 2016 pour effectuer un dépôt de garantie de 600 fr. et l'informant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable, - vu la correspondance du greffe, du 4 janvier 2016, informant le recourant que le pli recommandé contenant l'avis du 16 décembre 2015 lui avait été retourné à l'expiration du délai de garde et lui communiquant une nouvelle fois cet avis, en l'informant que ce second envoi ne faisait pas courir de nouveau délai, considérant - qu'en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours et la décision attaquée, jointe au recours (art. 79 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), - que l'autorité impartit un bref délai à l'auteur d'un acte qui ne satisfait pas aux conditions de forme posées par la loi pour corriger celui-ci (cf. art. 27 al. 4 et 5, 1 ère phrase, LPA-VD); les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (2 ème phrase); l'autorité informe les auteurs de ces conséquences (3 ème phrase), - qu'en la présente espèce, non seulement l'acte de recours n'a pas été signé par le recourant, mais par surcroît, celui-ci n'a pas produit la décision attaquée, - que le recourant n'a donné aucune suite à l'invitation du juge instructeur à réparer le vice formel dont est atteint le recours, - qu'il y a dès lors lieu d'en prendre acte et de considérer le recours comme étant retiré, - qu'en outre, en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le

recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD), - que l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 46 al. 3 LPA-VD), - que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 46 al. 4 LPA-VD), - qu'en l'occurrence, l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit à cet effet, - que le recourant a été dûment averti qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, - que le pli recommandé contenant l'avis du 16 décembre 2015 est réputé avoir été notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités), - que l'omission de retirer le pli dans le délai de garde de sept jours équivaut à un refus (v. sur ce point, Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n° 999), - que lorsque le destinataire doit s'attendre, avec une certaine vraisemblance, eu égard aux circonstances, à recevoir un pli des autorités judiciaires ou administratives, l'on considérera son omission à cet égard comme délibérée, voire fautive (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94; 117 V 131 consid. 4a p. 132/133; cf. en outre Donzallaz, op. cit., nos 1036-1038), - que tel est notamment le cas de celui qui s'adresse à l'autorité de recours (arrêts CR.2013.0092 du 24 mars 2014; CR.2012.0028 du 15 mai 2012), - que le recourant a été averti que la seconde communication, le 4 janvier 2016, de l'avis du 16 décembre 2015 ne faisait pas courir de nouveau délai, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable et la cause, rayée du rôle, - que, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (art. 45 LPA-VD), - qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir un émolument, ni d'allouer de dépens. Par ces motifs arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 19 janvier 2016 Le président:

Le greffier: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.